

décidée par les articles 1433 et 1437. C'est un point de fait; il s'agit de savoir dans l'intérêt de qui la dette est contractée: c'est celui-là qui la supporte. A qui est-ce à prouver que la dette contractée par la femme du consentement du mari l'a été dans l'intérêt de la femme? C'est à celui qui réclame l'indemnité, car, d'après le droit commun, la preuve est à la charge du demandeur. S'il y avait une présomption, elle dispenserait le demandeur de la preuve qui lui incombe et rejeterait sur la femme le fardeau de la preuve contraire. Mais cette présomption n'est écrite nulle part, et il n'y a de présomption que celle qui est écrite dans une loi *spéciale* pour *certaines* actes ou *certaines* faits. On ne peut pas même dire qu'il y ait des probabilités en faveur de la prétendue présomption que l'on imagine. Du moins faudrait-il distinguer entre les cas où la femme s'oblige du consentement du mari et ceux où elle s'oblige avec l'autorisation de justice. L'expérience journalière prouve que lorsque le mari autorise sa femme à contracter, l'obligation est le plus souvent consentie dans l'intérêt de la communauté, c'est-à-dire du mari; le législateur a tenu compte de ce fait en écrivant la règle de l'article 1419. Quand la femme contracte avec autorisation de justice, il faut voir si c'est sur le refus du mari; dans ce cas certes il est probable que la dette n'intéresse pas la communauté; mais aussi la question de récompense ne se présentera pas, car la communauté n'est pas tenue de payer, et régulièrement le mari ne payera pas après avoir refusé son consentement. Restent les deux cas où la femme, en s'obligeant avec autorisation de justice, oblige la communauté (art. 1427). Ces deux exceptions sont précisément fondées sur l'intérêt qu'a la communauté à la dette que la femme a contractée; donc la prétendue présomption, loin d'être fondée sur une probabilité, serait contraire à la réalité des choses. Après tout, quelque forte que soit une probabilité, il n'en résulte pas de présomption légale, puisque le législateur seul a le droit de créer des présomptions. Cela est élémentaire. Si nous sommes obligés de le répéter si souvent, c'est qu'à chaque pas les interprètes oublient qu'il ne leur appartient pas de faire la

loi en imaginant des présomptions que la loi ignore.

§ V. *Des dettes contractées par la femme conjointement avec son mari.*

91. L'article 1431 porte: « La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. » Ici nous rencontrons encore une fois une présomption admise par la plupart des auteurs, mais du moins il y a un texte sur lequel on peut l'appuyer; il s'agit de l'interpréter et d'en fixer le véritable sens.

La femme s'oblige solidairement avec son mari: elle n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution. Il faut donc distinguer les rapports de la femme débitrice solidaire avec le créancier et les rapports de la femme coobligée solidaire avec son mari. A l'égard du créancier, la femme est débitrice solidaire et tenue, comme telle, de toute la dette, conformément au droit commun, comme si elle était seule et unique débitrice. La femme ne peut pas opposer au créancier qu'elle est réputée caution par la loi, car l'article 1431 dit formellement qu'elle est réputée caution *à l'égard du mari*; ce n'est donc que dans les rapports des deux codébiteurs entre eux que la femme est réputée caution; la femme s'est obligée solidairement, elle est tenue comme débitrice solidaire. Ainsi la question d'obligation doit être distinguée de la question de contribution: l'une est régie par les principes de l'obligation solidaire, l'autre est régie par les principes du cautionnement. Poursuivie par le créancier, la femme doit payer toute la dette, comme tout débiteur solidaire. Après qu'elle aura payé, elle aura un recours contre son mari, comme toute caution a un recours contre le débiteur principal.

92. Sur ce point, il n'y a aucun doute. La femme poursuivie par le créancier peut-elle lui opposer le bénéfice de division? Si elle était caution à l'égard du créancier,

elle jouirait du bénéfice de division (art. 2026); elle n'est pas caution à son égard, elle est débitrice solidaire; il faut donc lui appliquer l'article 1203, aux termes duquel le débiteur solidaire poursuivi par le créancier ne peut pas lui opposer le bénéfice de division. Il en est de même du bénéfice de discussion, il appartient à la caution (art. 2021); le codébiteur solidaire ne peut pas l'invoquer, puisqu'il est considéré comme seul et unique débiteur.

La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé que la femme n'est réputée caution qu'à l'égard du mari. Dans l'espèce, la femme s'était obligée solidairement avec son mari au paiement de la dot par eux constituée à l'un de leurs enfants : la dot était de 8,000 francs, dont 1,200 pour droits maternels et 6,800 pour droits paternels. Le mari étant prédécédé, il s'agit de savoir dans quelle proportion la femme était tenue de la dot; on prétendait que la donation devait être réduite comme excédant le disponible, et, par suite, la femme soutint qu'elle ne pouvait être tenue au delà de ce que devait le débiteur principal, dont elle n'était que caution. La cour repoussa cette exception; l'article 2013 dit, à la vérité, que le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, mais la femme était poursuivie, non comme caution, mais comme débitrice solidaire; elle devait donc payer toute la dot, sauf à répéter contre la succession du mari ce qu'elle avait payé au delà de sa part dans la dot (1).

Il a encore été jugé que la femme, coobligée solidaire, ne peut se prévaloir, contre le créancier, de l'article 2037, aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut pas, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Dans l'espèce, le créancier avait fait remise d'une partie de la dette au mari tombé en faillite; la femme lui opposa l'article 2037 : cette disposition, dit la cour de Paris, a été faite en faveur de la caution, qui ne s'oblige que pour rendre service au débiteur et sous la condition tacite de subrogation; elle ne peut être invoquée par le débiteur

(1) Limoges, 20 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 284).

solidaire. Nous avons examiné cette question au titre des *Obligations* (t. XVII, n° 342); quant à la femme, débitrice solidaire, elle ne pouvait se prévaloir de l'article 1431 pour en induire qu'elle était une simple caution, le texte ne l'assimilant à une caution qu'à l'égard du mari (1).

Il y a cependant un arrêt de la cour de Paris en sens contraire. On dirait vraiment qu'il n'y a rien de certain en droit! L'article 1431 distingue nettement les rapports de la femme avec le créancier, question d'*obligation*, et les rapports de la femme avec son mari coobligé solidaire, question de *contribution* ou de *récompense*. La distinction est élémentaire, et voilà qu'une des premières cours de France, méconnaissant le texte et les principes, décide que « toute obligation contractée solidairement avec son mari par une femme est présumée de droit consentie dans l'intérêt du mari, quand le contraire ne résulte pas expressément du contrat, en sorte que la femme est réputée simple caution (2). » Nous verrons plus loin s'il est vrai que l'article 1431 établit une présomption; supposons qu'il y ait présomption : n'est-il pas de principe élémentaire que les présomptions légales sont de la plus stricte interprétation? Or, l'article dit que la femme est réputée caution à l'égard du mari; donc la loi ne la répute pas caution à l'égard du créancier, partant la présomption n'est pas absolue, comme le dit la cour. La décision est aussi contraire à la raison qu'au droit : le créancier a voulu la garantie d'une obligation solidaire, la femme l'a promise; puis quand le créancier poursuit la femme, celle-ci lui dit : Je ne suis pas débitrice solidaire, je ne suis que caution. C'est annuler les contrats : nous croyions que les juges avaient pour mission de les maintenir et d'en assurer l'exécution (3).

93. L'article 1431 dit que la femme est réputée, à

(1) Paris, 11 avril 1864 (Daloz, 1864, 2, 127).

(2) C'est l'opinion de tous les auteurs. Aubry et Rau, t. V, p. 351, note 31, § 510. Rodière et Pont, t. II, p. 104, n° 306; Colmet de Santerre, t. VI, p. 178, n° 76 bis 1. La jurisprudence est dans le même sens. Rejet, chambre civile, 4 décembre 1855 (Daloz, 1856, 1, 58). Limoges, 20 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 284); Paris, 16 avril 1864 (Daloz, 1864, 2, 127).

(3) Paris, 15 juillet 1854 (Daloz, 1856, 2, 12).

l'égard du mari, ne s'être obligée que comme caution; d'où la loi conclut qu'elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. C'est la question de récompense. Contre qui a-t-elle droit à une indemnité? Il faut distinguer. L'affaire, comme le dit le texte, peut concerner la communauté ou le mari. Si c'est dans l'intérêt du mari que la femme s'est obligée solidairement, elle aura une récompense contre son mari pour toute la dette; on applique, dans ce cas, les principes qui régissent les récompenses des époux entre eux. Si l'affaire est celle de la communauté, la femme aura, contre la communauté, une récompense qui s'exerce, d'après le droit commun, par voie de prélèvement, c'est-à-dire que la femme n'a de récompense que pour moitié de la dette si elle accepte, ce qui est très-juste; car si elle accepte, elle est tenue des dettes de la communauté pour moitié, au moins jusqu'à concurrence de son émolument. Si la femme renonce, elle aura un recours pour le tout contre le mari, car, par sa renonciation, elle devient étrangère à la communauté; celle-ci appartient au mari, qui doit aussi supporter toutes les dettes pour le tout; or, la femme a payé une de ces dettes, elle a donc un recours contre le mari pour tout ce qu'elle est obligée de payer au créancier (1).

94. La loi dit que la femme doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. Elle a une récompense contre le mari ou contre la communauté, selon qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari ou pour celles de la communauté. D'après le droit commun, celui qui réclame une indemnité doit prouver qu'il y a droit et établir le montant de la récompense. Ce principe reçoit-il son application à l'obligation solidaire de la femme? L'opinion générale est que la femme n'a rien à prouver, parce qu'elle a une présomption légale en sa faveur. On invoque les termes de l'article 1431 : la femme n'est *réputée*, c'est-à-dire présumée, ne s'être obligée que comme caution; or, la caution s'oblige dans l'intérêt du débiteur principal, il y a donc présomption que la femme s'est obligée pour les affaires du mari

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 179, n° 76 bis I.

ou de la communauté. Cette présomption, dit-on, est fondée sur ce qui arrive d'ordinaire. Quand la femme s'oblige solidairement avec son mari, c'est sur la demande du créancier qui exige cette garantie; l'affaire concerne presque toujours le mari ou la communauté. La loi pouvait donc, à bon droit, présumer que la femme n'intervenait que comme caution, sauf la preuve contraire, qui est, en règle générale, admise contre toute présomption légale. Le mari est donc reçu à prouver que la dette a été contractée dans l'intérêt personnel de la femme; dans ce cas, elle n'aura point de recours contre le mari; c'est, au contraire, le mari qui, s'il est obligé de payer comme codébiteur solidaire, aura une récompense contre la femme (1).

95. Est-il vrai que l'article 1431 établisse, en faveur de la femme, une présomption qui la dispense de prouver le fondement de la récompense qu'elle réclame? Nous croyons, avec M. Colmet de Santerre, qu'il n'y a pas de présomption (2). Il ne faut pas perdre de vue la définition que le code donne de la présomption légale : c'est celle qu'une loi spéciale attache à certains actes ou à certains faits. Quel est, dans l'espèce, le fait auquel la loi aurait, dans l'opinion générale, attaché une présomption? C'est le fait de l'obligation solidaire contractée par la femme avec son mari : la loi attache-t-elle à ce fait la présomption que la femme s'oblige dans l'intérêt du mari ou de la communauté? Si telle avait été l'intention du législateur, il aurait dit : « La femme qui s'oblige solidairement avec son mari est réputée caution de son mari et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. » Est-ce là ce que dit l'article 1431? Non, il dit : « La femme qui s'oblige solidairement avec son mari *pour les affaires de la communauté ou du mari* est réputée caution. » Il y a donc une condition requise pour que la femme soit réputée caution, c'est qu'elle se soit obligée pour les affaires du mari ou de la communauté; elle doit, par conséquent, pour jouir du bénéfice de la caution, prouver qu'elle s'est obli-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 350, note 30. § 510, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Demante, t. VI, p. 178, n° 76.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 279, n° 76 bis II et III.

gée dans l'intérêt de la communauté ou du mari; c'est dire que si elle réclame une récompense, elle doit prouver que la dette est contractée dans l'intérêt de la communauté ou du mari.

On objecte le mot *réputé*. Dire que la femme est *réputée caution*, c'est dire qu'elle est présumée ne s'être obligée que comme caution; or, toute présomption légale dispense de la preuve celui au profit duquel elle existe (art. 1352). Nous répondons que l'article 1431, loin de déroger au droit commun, ne fait que l'appliquer. Quel est le droit commun en ce qui regarde les rapports des codébiteurs solidaires? La règle est qu'entre eux ils ne sont tenus de la dette que chacun pour sa part et portion. Cela suppose que la dette a été contractée dans un intérêt commun. Il se peut que la dette ne concerne que l'un des débiteurs solidaires: c'est l'hypothèse de l'article 1431; l'article 1216 prévoit le même cas, et décide en termes généraux que « si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci sera tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions. » Il y a identité d'espèce entre les deux dispositions et identité d'expressions. L'article 1431 suppose que la femme s'est obligée solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, donc pour une affaire qui ne concerne que l'un des coobligés solidaires, le mari; la conséquence en est que la femme n'est réputée s'être obligée que comme caution, ou, comme le dit l'article 1216, qu'elle n'est considérée, par rapport au mari, que comme sa caution. Il n'y a pas là de présomption proprement dite, car il n'y a aucun fait inconnu, l'on suppose qu'il est constant que l'un des codébiteurs solidaires est seul débiteur; les autres ne l'étant pas, sont nécessairement des cautions; seulement ils ne sont cautions qu'à l'égard du débiteur, ils ne le sont pas à l'égard du créancier. C'est ce que dit aussi l'article 1431.

On invoque l'esprit de la loi pour expliquer et justifier la présomption de l'article 1431. Il est vrai que la loi tient compte des faits quand elle dispose que toute dette con-

tractée par la femme du consentement du mari devient dette de communauté, mais la loi ajoute (art. 1409, 2° et 1419) sauf récompense. Quant à la récompense, elle n'établit aucune présomption, et elle a bien fait, car la présomption est fondée sur une probabilité: et où est la probabilité quand la femme s'oblige avec son mari, que cette dette soit contractée dans l'intérêt du mari? C'est une question de fait que les juges décideront d'après le droit commun; l'affaire peut intéresser la communauté, le mari ou la femme; que celui qui réclame une indemnité prouve dans l'intérêt de qui la dette a été contractée. Les principes généraux sur la preuve suffisent, et ils valent mieux que les présomptions, parce que les présomptions intervertissent l'ordre régulier des preuves. Quand deux personnes s'obligent solidairement, on doit certainement croire qu'elles sont l'une et l'autre intéressées dans la dette, donc chacune pour moitié. Voilà la règle, et elle est fondée en raison. Si, par exception, l'affaire concerne exclusivement l'un des débiteurs solidaires, c'est à la partie intéressée d'en faire la preuve. Il n'est pas bon que le législateur mette sa volonté à la place de l'intérêt des parties; cette décision générale risquerait d'être injuste dans son application à des faits particuliers. La femme s'oblige solidairement avec son mari pour des travaux à exécuter sur divers fonds appartenant l'un à la communauté, l'autre au mari, le troisième à la femme. Si l'on admet la prétendue présomption de l'article 1431, la femme aura une récompense pour le tout contre le mari; ainsi le mari devra payer ce que la femme doit. Dira-t-on qu'il est admis à la preuve contraire? Nous répondrons que cette preuve est souvent très-difficile à faire. L'application du droit commun ne sera-t-elle pas plus équitable? La femme prétend que la dette intéresse exclusivement le mari ou la communauté: qu'elle le prouve! Le débiteur solidaire, dans le cas de l'article 1216, doit aussi prouver que l'affaire concerne exclusivement l'un de ses codébiteurs. Pourquoi la femme serait-elle dans une situation exceptionnelle?

96. L'article 1431 suppose qu'il n'y a que deux débi-

teurs solidaires, le mari et la femme. Il peut y en avoir un troisième : quel sera son recours s'il est obligé de payer toute la dette? Notre réponse est toujours la même; on applique le droit commun, puisque la loi n'y déroge point; le recours se divisera donc conformément à l'article 1214. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de cassation. Elle dit que lorsque deux époux communs en biens contractent solidairement une obligation, le mari et la femme ne sont pas chacun débiteurs pour moitié, la dette est celle de la communauté dont le mari est le chef et le maître, et dont la femme est caution solidaire. L'arrêt en conclut que le troisième débiteur solidaire aura une action pour le tout, même contre la femme, celle-ci étant tenue comme caution de tout ce que doit le débiteur principal(1). Voilà une nouvelle présomption imaginée par la cour; nos textes l'ignorent. Si l'article 1431 considère la femme comme caution, c'est à l'égard du créancier; tandis que la cour de cassation considère la femme comme caution dans les rapports des codébiteurs entre eux. Et pourquoi établit-elle cette présomption? Pour donner au débiteur qui a payé un recours pour le tout contre la femme; ainsi on tourne contre la femme une disposition qui a pour objet de garantir les intérêts de la femme. Enfin où est-il dit que si une dette est contractée solidairement par les deux époux et un tiers, le mari et la femme ne forment qu'une seule et même personne, et que chacun d'eux est tenu du total à l'égard du troisième codébiteur? Voilà à quoi aboutit la doctrine des présomptions que les interprètes imaginent : ils n'interprètent plus la loi, ils la font.

97. L'article 1431 suppose que la femme s'est obligée solidairement avec son mari. Que faut-il décider si elle s'est obligée conjointement avec son mari, mais sans solidarité? Dans l'opinion générale, on répond que la présomption de la loi reste applicable; elle n'est pas attachée, dit-on, au fait que la femme s'est obligée *solidairement*,

(1) Rejet, 29 novembre 1827 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1059). Troplong (t. I, p. 365, n° 1046) et tous les auteurs approuvent. Aubry et Rau, t. V, p. 351, note 32, § 510, sauf Marcadé, t. V, p. 548, n° 11 de l'article 1431.

elle est attachée au fait que la femme s'oblige avec son mari, et n'intervient, en réalité, que comme caution, dans l'intérêt du mari (1). Si l'on admet que l'article 1431 consacre une présomption légale, il faut rejeter cette interprétation qui étend une présomption légale, parce qu'il n'est pas permis d'étendre une présomption par voie d'analogie. Dans notre opinion, la décision de la question est très-simple. Le mari et la femme s'obligent conjointement sans solidarité : donc chacun est tenu pour moitié à l'égard du créancier. Si la femme paye la moitié de la dette, aura-t-elle une récompense contre son mari? Elle en aura une, d'après le droit commun, si elle peut prouver que la dette concerne les affaires du mari ou de la communauté. Mais il faut qu'elle en fasse la preuve. Elle ne peut invoquer aucune présomption; il n'y en a pas. La loi ne prévoit pas même l'hypothèse : et l'on veut que, dans une hypothèse non prévue, la loi établisse une présomption, alors que, d'après l'article 1350, il faut une *loi spéciale* pour qu'il y ait présomption! La prétendue présomption que l'on imagine soulève à chaque pas de nouvelles difficultés, tandis que l'application des principes généraux n'en présente aucune.

98. Il y a encore un cas qui n'est pas prévu par la loi. Les deux époux s'obligent solidairement en faveur d'un tiers. Dans notre opinion sur le sens de l'article 1431, la solution n'est pas douteuse. On applique les principes généraux de droit. Si le mari et la femme se sont obligés solidairement, chacun d'eux sera tenu pour le tout à l'égard du créancier; et celui qui paye toute la dette aura un recours contre l'autre en vertu de l'article 1214. La femme ne peut réclamer qu'à titre de récompense, le mari l'indemnise de ce qu'elle a dû payer, car il ne s'agit point de récompense dans l'espèce : la dette étant contractée dans l'intérêt d'un tiers, la communauté est hors de cause, de même que le mari comme chef de la communauté (2).

(1) Duranton, t. XIV, p. 416, n° 306. Rodière et Pont, t. II, p. 107, n° 809. Troplong, t. I, p. 313, n° 1039. Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 183, n° 76 bis VII.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 183, n° 76 bis VIII.

Dans l'opinion générale, la question donne lieu à des difficultés, et ce n'est qu'au prix d'une inconséquence que l'on s'est tiré d'embarras. La cour de cassation a posé comme principe que si les deux époux contractent une obligation solidairement, c'est la communauté qui est débitrice et la femme n'est que caution solidaire (n° 96). Si tel était le sens de l'article 1431, il faudrait décider que la femme a toujours et de plein droit un recours contre son mari et un recours pour le tout, puisqu'elle ne serait que caution. Ce serait bouleverser les notions les plus simples de droit et faire un nouveau code civil. Nous préférons l'ancien. La jurisprudence et la doctrine ont laissé là cette mauvaise interprétation de l'article 1431, et ont décidé la question d'après les principes généraux. Une femme s'oblige solidairement avec son mari à payer le prix de remplacement d'un de leurs enfants. La femme prétendait n'être que caution en vertu de l'article 1431. Il a été jugé qu'elle était tenue personnellement, et non comme caution. Comment la cour écarte-t-elle la prétendue présomption de l'article 1431? En disant que c'est une présomption *juris tantum* qui admet la preuve contraire (1). On voit que l'opinion générale sur le sens de l'article 1431 ne sert qu'à embrouiller les choses et à créer des difficultés. Il n'y a aucune présomption dans cet article, il ne fait qu'appliquer les principes généraux, et ces mêmes principes décident la question que nous examinons. La cour de Rennes donne une meilleure raison et semble se rapprocher de l'opinion que nous avons soutenue. Aux termes de l'article 1431, dit l'arrêt, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'est réputée sa caution et n'a droit à une indemnité que lorsque l'obligation concerne les affaires du mari ou de la communauté. Donc l'article 1431 est hors de cause quand le mari et la femme s'obligent dans l'intérêt d'un tiers (2).

(1) Lyon, 11 juin 1833 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1055). Comparez Paris, 30 décembre 1841 (*ibid.*, n° 1056).

(2) Rennes, 22 novembre 1848 (Dalloz, 1851, 2, 151). Comparez Rodière et Pont, t. II, p. 108, n° 810; Troplong, t. I, p. 314, nos 1042 et 1043. Aubry et Rau, t. V, p. 351 et note 33, § 510.

99. L'article 1431 dit que la femme est réputée caution du mari quand elle s'oblige solidairement avec lui pour les affaires du mari ou de la communauté. Demante enseigne que, de son côté, le mari est réputé caution quand il s'engage pour les affaires personnelles de la femme. La loi, dit-il, applique ce principe au cas où le mari garantit solidairement ou autrement la vente que la femme fait d'un de ses immeubles personnels (art. 1432). Cela n'est pas tout à fait exact. Lorsque le mari garantit solidairement la vente, il est codébiteur solidaire et, dans ce cas, on peut lui appliquer l'article 1216, dont l'article 1431 est une application (n° 75). Dans notre opinion, l'article 1431 n'établit aucune présomption en faveur de la femme réputée caution; la loi donne un recours à la femme contre le mari, à charge de prouver qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari ou de la communauté (n° 94); c'est le droit commun. Il en est de même du mari qui garantit solidairement la vente que la femme fait d'un propre; il a aussi un recours contre elle, parce que la nature même de l'affaire prouve qu'elle est personnelle à la femme; c'est encore le droit commun. Si le mari avait garanti sans solidarité, ou s'il avait simplement autorisé la femme, la dette, dans notre opinion, tomberait en communauté et, par suite, le mari en serait tenu sur ses biens. Il va sans dire qu'il aurait également un recours, c'est-à-dire une récompense, sans que l'on puisse dire qu'il est réputé caution. Mieux vaut ne pas se servir de cette expression, parce qu'elle implique l'idée d'une présomption qui, en réalité, n'existe pas. Il faut dire que l'on applique les principes généraux qui régissent les récompenses (1).

§ VI. Des dettes contractées par la femme comme mandataire du mari.

100. L'article 1420 porte : « Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration gé-

(1) Demante, t. V, p. 183, n° 77; Colmet de Santerre, t. VI, p. 183, n° 77 bis.